PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt juin à dix-huit heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie de Crozon, sous la présidence de M. Patrick BERTHELOT, Maire.

Etaient présents : Tous les conseillers en exercice à l'exception de :

- Maxime Léonard avec procuration à Patrick Berthelot
- Marie-Laure Le Bris avec procuration à Yann Cusset
- Clélia Gaudin avec procuration à Hervé Le Roux
- Dominique Guillois avec procuration à Michel Galand
- Bruno Durteste avec procuration à Fanchon Le Monze
- Valérie Pitel avec procuration à François-Xavier Deflou
- Noël Blanchard avec procuration à Chantal Sévellec
- Gaëlle Dorée avec procuration à Gaëlle Vigouroux

Absente : Fabienne Mathieu

Formant la majorité des membres en exercice.

Typhaine Velly a été élue secrétaire de séance.

Excusée : Flavie Robin, Trésorière

Assistaient également à la séance :

Emmanuelle Touchain-Le Gallou, Directrice générale des services - Yoann Lotte, chargé de communication – Marina Ely, Assistante de Direction

ORDRE DU JOUR

- Approbation du procès-verbal du 11 avril 2024

1) ADMINISTRATION GENERALE

1-1) Opposition au transfert du pouvoir de police de la publicité à la CCPCAM

1-2) Rapport d'activité 2022 – Communauté de Communes Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime

1-3) Révision de la zone tampon de la composante - Fortification de Vauban

2) FINANCES

2-1) Modification du tableau de reprise des subventions assainissement du Procès-verbal de transfert de la compétence « assainissement collectif »

2-2) Modification des tarifs communaux 2024 – Instauration nouveau tarif Droits de place

2-3) Autorisation de signature d'une convention avec le SDEF – Travaux d'Effacement basse tension et éclairage public – Trévoal

2-4) Indemnités de gardiennage des églises communales

2-5) Frais de mission – Salon des maires

3) URBANISME

3-1) Vente logements – Espacil Habitat – résidence du Cré
3-2) Dénomination de voie - Impasse Beg ar Gador
3-3) Dénominations de voies de plusieurs secteurs de Crozon
3-4) Occupation d'un bien de section - Relais des pêcheurs

4) ENFANCE-JEUNESSE

4-1) Approbation de la convention d'assistance « chargé de coopération CTG »

5) PERSONNEL COMMUNAL

5-1) Protection sociale complémentaire des agents – Mandat au Centre de Gestion
5-2) Tableau des emplois et avancements de grade

Informations – Article L.2122-22 du C.G.C.T.

En ouverture de séance, M. le Maire laisse la parole aux élus du Conseil municipal des jeunes (CMJ) pour une présentation du bilan de leurs deux années de mandat.

Approbation du Conseil municipal du 11 avril 2024

Le PV qui n'a pas fait l'objet d'observation particulière est adopté à l'unanimité.

1. ADMINISTRATION GENERALE

1-1) Opposition au transfert du pouvoir de police de la publicité à la CCPCAM

Rapporteur : François-Xavier Deflou

Vu l'article L. 581-3-1 du code de l'environnement,

Vu l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la commission urbanisme du 22 mai 2024

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 17 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience, les pouvoirs de police de la publicité, qui relevaient jusqu'alors de la compétence de l'Etat, sont transférés au maire à compter du 1er janvier 2024.

Considérant que lorsqu'un EPCI à fiscalité propre est compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de règlement local de publicité, les pouvoirs de police sont transférés au maire de chaque commune à partir du 1er janvier 2024 puis au président de l'intercommunalité à compter du 1er juillet 2024 ;

Considérant que le maire peut toutefois s'opposer à ce transfert au Président de l'EPCI dans un délai de six mois, soit avant le 1er juillet 2024 ;

Considérant que le Président de l'EPCI a également la faculté de renoncer à l'exercice de la police de la publicité avant le 1er août si au moins un des maires s'est opposé à ce transfert

Il est rappelé que le pouvoir de police de la publicité comprend la réception et l'instruction des déclarations et des autorisations préalables (enseignes et publicité) d'une part, et le contrôle des dispositifs et le relevé des infractions d'autre part.

M. le Maire sollicite l'assemblée pour se prononcer sur l'opposition du transfert de son pouvoir de police de la publicité au Président de la communauté de communes de la Presqu'île de Crozon - Aulne Maritime.

Débat :

Mme Sévéllec indique que Le PNRA avait déjà le pouvoir de contrôler et de s'opposer à certaines enseignes.

M. Deflou répond que Le PNRA rendait un avis.

M. Brun précise que le PNRA applique une charte.

M. Deflou poursuit en signalant que les enseignes doivent répondre à la chartre du PNRA.

M. Cusset intervient en stipulant que ce n'est pas le PNRA qui sanctionne. La chartre établie par le PNRA doit être appliquée mais ce n'est pas lui qui a force de police, d'où l'intérêt de garder cette compétence puisque la commune dispose d'une police municipale.

Le maire indique que la commune prend cette compétence car elle a les moyens de la prendre. C'est une nécessité d'être vigilant sur la publicité. En gardant cette compétence la commune a les moyens de la contrôler et de la surveiller. Nos policiers municipaux sont formés et assermentés.

Mme Vigouroux précise que la Communauté des Communes a quand même une police de l'environnement.

M. Deflou répond par l'affirmative mais la police de l'environnement n'est pas compétente pour intervenir sur les délits d'urbanisme.

Mme Vigouroux demande comment font les communes qui n'ont pas de police municipale.

M. le maire répond que c'est la communauté des communes qui garde la compétence.

M. Guennéguès demande si la commune dispose d'un bilan de l'activité déjà exercée par la police sur ce thème-là depuis 1 an, 2 ans, 3 ans ?

M. Cusset répond qu'il suffit de regarder les commerces dans le centre de Crozon. Il n'y a plus de chevalets d'enseignes sur la voie publique puisque c'est interdit. C'est pour cela que des barrettes ont été installées pour signaler les commerces de Crozon.

Mme Sévéllec estime que l'entrée de Crozon s'est beaucoup améliorée.

M. Guennéguès constate néanmoins un certain nombre d'empiétements sur le domaine public notamment sur la place de l'église. On ne peut pratiquement pas rentrer dans un magasin dont l'agencement fait qu'il déborde tellement sur la voie publique qu'une personne en fauteuil roulant ne peut pas passer entre les présentoirs et les bacs à fleurs.

M. le maire précise qu'il s'agit d'une très bonne remarque mais il suppose que s'il s'étale sur la voie publique c'est qu'il a l'autorisation. Par contre s'il empêche la circulation, le périmètre est mal défini.

Cela concerne l'AOT et donc Yann Cusset.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- décide de s'opposer au transfert des pouvoirs de police de la publicité à la communauté de communes de la Presqu'île de Crozon - Aulne Maritime ;
- autorise M. le Maire à signer tous actes et tous documents et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

1-2) Rapport d'activité 2022 – Communauté de Communes Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime

Rapporteur : Patrick Berthelot

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-39 du code général des collectivités territoriales, le président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale adresse chaque année au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport d'activité fait l'objet d'une communication par les maires des communes membres, à leur conseil municipal respectif. Le rapport d'activité pour l'exercice 2022 de la communauté de communes Presqu'île de Crozon – Aulne Maritime a ainsi été communiqué à la Ville.

Dès lors, il appartient au Conseil municipal d'en prendre connaissance.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le rapport d'activité 2022 de la communauté de communes Presqu'île de Crozon – Aulne Maritime ;

Considérant que l'article L 5211-39 du code général des collectivités territoriales, un rapport d'activité doit être transmis avant le 30 septembre de chaque année, au maire de chaque commune membre de tout établissement public de coopération intercommunale ;

Considérant que la ville du Crozon est une commune membre de la Communauté de communes Presqu'île de Crozon – Aulne Maritime ;

Débat :

M. le maire s'étonne de recevoir le rapport d'activités 2022 et non 2023.

Mme Vigouroux répond qu'il en est toujours ainsi. Toutes les collectivités reçoivent ce rapport d'activité 2022.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- prend acte du rapport d'activité 2022 de la communauté de communes Presqu'île de Crozon – Aulne Maritime.

1-3) Révision de la zone tampon de la composante - Fortification de Vauban

Rapporteur : François-Xavier Deflou

La tour Dorée de Camaret-sur-Mer fait partie des douze sites majeurs de Vauban inscrits sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO au titre des « Fortifications de Vauban ». Ces douze composantes sont solidaires dans la préservation de la valeur universelle exceptionnelle du bien (VUE) et chacune d'entre elles possède des qualités intrinsèques qui contribuent à la valeur de l'ensemble.

Ainsi, seul cet ensemble justifie une inscription sur la Liste du patrimoine mondial, à travers une VUE commune que l'État et les gestionnaires/propriétaires des sites s'engagent à protéger. La VUE doit constituer un guide pour la gestion, la préservation et la valorisation du bien.

La zone tampon du bien est unique, et est composée des douze zones tampons. Elle est l'espace qui rend intelligible le site fortifié et les choix opérés par Vauban. La fortification porte la valeur, et la zone tampon est fondamentale pour maintenir cette valeur. Ensemble, ils forment un tout cohérent.

La VUE des « Fortifications de Vauban » se traduit notamment par un rapport concret au territoire qui nécessite de préserver le paysage patrimonial par la délimitation de la zone tampon.

La zone tampon n'est pas une servitude opposable mais elle repose sur des mesures juridiques garantes de la protection du bien dans ses usages et aménagements.

La zone tampon définie en 2008, lors de l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial, a été définie par un périmètre géométrique de 500 m autour de celle-ci, sans prendre en compte le contexte patrimonial de ses abords.

Un rapport de l'Inspection Générale des Patrimoines diligenté en 2011 sur les douze composantes du bien en série avait conclu à une zone tampon « jugée insuffisante en superficie ou inappropriée ». Une nouvelle délimitation fondée sur « une réflexion territoriale complète et adaptée » a été demandée.

Le Réseau des sites majeurs de Vauban encadre ce projet et assure son suivi de manière transversale et à l'échelle du bien en série.
Après validation locale, le Réseau des sites majeurs de Vauban, en lien avec le ministère de la Culture, sera chargé de produire le dossier final qui sera transmis au Centre du patrimoine mondial par l'Etat.

En cas de validation, elle fera ensuite l'objet d'un arrêté du préfet coordonnateur du bien.

La révision de la zone tampon de la tour Dorée de Camaret-sur-Mer a été conduite en concertation avec les communes de Camaret-sur-Mer, Crozon et Roscanvel, la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime, la DRAC Bretagne, l'UDAP du Finistère, la DREAL Bretagne, le Conseil départemental du Finistère, le Conseil régional de Bretagne, le Parc Naturel Régional d'Armorique, et le Réseau des sites majeurs de Vauban.

La zone tampon inclut l'environnement immédiat du bien, les perspectives visuelles majeures et les espaces pouvant jouer un rôle fonctionnel dans la compréhension du site.

Le périmètre proposé, annexé à la présente délibération (annexe 2 : cartographie de la zone tampon) concerne les communes de Camaret-sur-Mer, de Crozon et de Roscanvel.

Il se justifie par l'intégration des éléments confortant la VUE du bien en série « Fortifications de Vauban » que sont le paysage défendu, les compositions paysagères, l'aire d'influence actuelle et les co-visibilités entrantes et sortantes (annexe 3 : justification de la protection).

La stratégie de protection et mise en œuvre prévisionnelle est déclinée en annexe (annexe 4 : stratégie de protection et mise en œuvre prévisionnelle).

VU la Convention de l'UNESCO du 16 novembre 1972 concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, et sa ratification par le Parlement le 27 juin 1975 ;

VU la décision 32 COM 8B.31 du Comité du patrimoine mondial de l'UNESCO, lors de sa session du 2 au 10 juillet 2008, portant inscription sur la Liste du patrimoine mondial des « Fortifications de Vauban » ;

VU le Code du patrimoine, et notamment son article L. 612-1 ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Rapport n°2011-42 de mai -décembre 2011 du Ministère de la culture et de la communication -Direction générale des patrimoines -Inspection des patrimoines sur la protection du bien inscrit par l'UNESCO sur la Liste du patrimoine mondial « Fortifications de Vauban » ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°22-18 BAG portant approbation du plan de gestion du bien culturel inscrit sur la Liste du patrimoine mondial n°1283 « Fortifications de Vauban » ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 612-1 du Code du patrimoine, le préfet de Région, en concertation avec les collectivités territoriales, institue « une zone, dite " zone tampon ", incluant l'environnement immédiat, les perspectives visuelles importantes et d'autres aires ou attributs ayant un rôle fonctionnel important en tant que soutien apporté au bien et à sa protection » ;

CONSIDÉRANT que le rapport n° 2011-42 du ministère de la Culture et de la Communication susvisé indique que la zone tampon arrêté en 2008 pour l'ensemble des douze sites de fortifications inscrites est jugée insuffisante en superficie ou inappropriée ;

CONSIDÉRANT que le Plan de gestion, de conservation et de développement durable pour 2019-2024 indique en enjeu 1, deux objectifs dont l'un d'eux est l'évolution de la zone tampon ;

CONSIDÉRANT que le projet de révision est coordonné à l'échelle nationale par le préfet de Région « Bourgogne-Franche-Comté » et que son suivi est assuré de manière transversale à l'échelle des douze sites par le « Réseau des sites majeurs de Vauban » qui a notamment mis en place un cadre méthodologique présidant au projet de révision de la zone tampon, précisé en annexe 1 de la présente délibération ;

CONSIDÉRANT l'étude relative à la révision de la zone tampon du site réalisée par le Réseau des sites majeurs de Vauban avec le soutien de son AMO en 2022 ;

CONSIDERANT le travail effectué lors des comités techniques pour la révision de la zone tampon de la tour Dorée de Camaret-sur-Mer, avec l'ensemble des communes concernées, les services de l'État et le Réseau des sites majeurs de Vauban ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du comité de pilotage du 24 mars 2024 concernant le nouveau périmètre de la zone tampon (annexe 2) au regard des justifications relatives à la préservation de la VUE des « Fortifications de Vauban » (annexe 3) ainsi que la stratégie de protection et le calendrier de sa mise en œuvre (annexe 4) ;

Au regard de ces éléments précités, le Conseil municipal est invité à se prononcer sur le périmètre de la zone tampon du site de Camaret-sur-Mer et sur la stratégie de protection et sa mise en œuvre prévisionnelle qui concerne le territoire de la commune de Crozon.

Débat :

M. Deflou précise que la commune est englobée dans le périmètre de protection qui nous engage à maintenir une protection conforme à la proximité des monuments historiques c'est-à-dire appel à l'architecte des bâtiments de France, au PNRA...

Mme Vigouroux indique que l'impact est surtout pour les constructions.

M. Deflou répond par l'affirmative. Cela ne concerne pas le camping.

Mme Sévéllec souligne l'impact important sur l'urbanisme.

M. Deflou répond que c'est très important pour les constructions dans la zone.

M. Durand renchérit en signalant que c'est surtout important pour Camaret.

Mme Sévellec annonce leur abstention car on entend les camarétois qui se plaignent de ne pas pouvoir se loger.

M. Deflou répond que cela ne change rien pour Camaret. La zone protégeait déjà Camaret. Elle était tendue de manière plus large jusqu'à la plage de Trez Rouz.

M. Durand souligne que la zone protégée actuelle est la zone orange. Quand on voit l'extension, Camaret est englobé de manière assez importante. Il y a un impact très fort pour Camaret au niveau de l'urbanisme.

M. Deflou répond par la négative car ce sont déjà des zones naturelles protégées. Pour Crozon cela concerne le secteur de Trez Rouz.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Par 25 voix pour et 3 abstentions (Chantal Sévellec (2) et Antonella Gironi)

- approuve le périmètre révisé de la zone tampon conformément à la cartographie en annexe 2, au regard des justifications relatives à la préservation de la VUE des fortifications Vauban établies en annexe 3 ;
- approuve la stratégie de protection et la mise en œuvre des outils juridiques mobilisés énoncés en annexe 4 ;
- charge M. le Maire de la transmission d'une copie de la présente délibération au Réseau des Sites Majeurs de Vauban, à la DRAC, à la DDT/DDTM et à la DREAL – inspection des sites ;
- autorise M. le Maire à diligenter les démarches nécessaires à l'effet des présentes.

2. FINANCES

2-1) Modification du tableau de reprise des subventions assainissement au Procès-verbal de transfert de la compétence « assainissement collectif »

Rapporteur : Fanchon Le Monze

Par délibération du Conseil municipal n°100-2023 du 20 décembre 2023, la commune a validé le procès-verbal de transfert relatif à l'exercice de la compétence « assainissement collectif » par la communauté de communes.

Il y a lieu de procéder à la modification du tableau de reprise des subventions assainissement au Procès-verbal de transfert de la compétence « assainissement collectif ». En effet, la migration des données 2014 de Segilog à Berger Levrault n'a pas été réalisée dans sa totalité.

La DGFIP (direction générale des finances publiques) a demandé l'intégration de différentes modifications afin que les données de la commune soient conformes à celles des Finances Publiques.

M. le Maire propose donc à l'assemblée de valider le tableau comme suit :

SUBVENTIONS ASSAINISSEMENT

SUBVENTION	N° INVENTAIRE	Imputation initiale	VALEUR ORIGINE	DUREE	ANNUITE	MONTANT AMORTI	RESTE A AMORTIR 2024
14	15	13915	9 909,19	40	247,73	5 945,52	3 963,67
3	30	13918	30 489,80	40	762,25	18 293,93	12 195,87
4	30	13912	11 118,44	40	277,96	6 671,03	4 447,41
	TOTAL 30		41 608,24		1 040,21	24 964,96	16 643,28
5	33	13915	15 915,68	40	397,89	9 151,48	6 764,20
6	33	13915	2 134,29	40	53,36	1 227,26	907,03
7	33	13915	4 354,86	40	108,87	2 504,02	1 850,84
	TOTAL 33		22 404,83		560,12	12 882,76	9 522,07
21	41	13915	7 130,00	40	178,25	3 743,25	3 386,75
26	41	13915	21 340,00	40	533,50	10 670,00	10 670,00
27	41	13915	6 490,00	40	162,25	3 245,00	3 245,00
	TOTAL 41		34 960,00		874,00	17 658,25	17 301,75
32	43	13912	3 867,79	40	96,69	3 329,40	538,39
33	43	13915	13 356,00	40	333,90	11 352,60	2 003,40
	TOTAL 43		17 223,79		430,59	14 682,00	2 541,79
31	46	13911	35 654,66	40	891,37	16 936,03	18 718,64
36	46	13915	27 831,24	40	695,78	11 828,27	16 002,97
	TOTAL 46		63 485,90		1 587,15	28 764,30	34 721,61
38	47	13915	55 076,05	40	1 397,49	22 913,04	32 163,01
34	48	13915	24 089,84	40	602,25	10 238,25	13 851,59
Migration Données	Migration Données	13918	598 946,66	40	14 973,67	371 621,57	227 325,09
131-MIG	131-MIG	13918	25 921,46	40	648,03	-	25 921,46
23	37/2003	13918	300 000,00	40	7 500,00	157 500,00	142 500,00
29	37/2003	13912	390 000,00	40	9 750,00	195 000,00	214 500,00
	TOAL37/2003		690 000,00		17 250,00	352 500,00	337 500,00
	37/2004	13918	126 259,00	40	3 156,48	82 561,50	43 697,50
	55/2019	13918	840,00	40	21,00	84,00	756,00
43	57/2009	13915	74 532,45	40	1 863,31	26 086,34	48 446,11
	70/2013	13918	173 664,00	40	4 452,92	44 306,56	129 357,44
	70/2014	13912	648 676,40	40	16 216,91	145 952,18	502 724,22
	70/2014	13912	13 492,14	39	345,95	2 758,96	10 733,18
	total 70/2014		662 168,54		16 562,86	148 711,14	513 457,40
45	8/2012	13915	31 205,70	40	780,14	8 581,54	22 624,16
	8/2012	13915	106 908,36	39	2 741,24	27 343,87	79 564,49
	TOTAL 8/2012		138 114,06		3 521,38	35 925,41	102 188,65
22	9/2003	13912	18 570,00	40	464,25	9 749,25	8 820,75
37	9/2006	13915	33 774,09	40	856,98	14 907,84	18 866,25
40	9/2010	13915	203 478,84	40	5 086,97	71 217,59	132 261,25
41	9/2010	13912	73 232,72	40	1 830,82	26 955,02	46 277,70
42	9/2010	13915	474 783,96	40	11 869,60	166 174,39	308 609,57
44	9/2010	13912	150 537,92	40	3 763,45	52 688,27	97 849,65
	TOTAL 9/2010		902 033,44		22 550,84	317 035,28	584 998,16
46	9/2019	13918	28 240,38	40	724,50	1 449,01	26 791,37
47	76	13918	2 656,00	2	1 328,00	-	2 656,00
48	9/2018	13918	65 894,22	40	1 647,36	-	65 894,22
Total de l'amortissement transféré						1 542 986,97	2 267 385,17

Débat :

M. Durand s'étonne qu'il ait fallu 10 ans pour s'en apercevoir.

Mme Le Monze et Mme Porcher répondent que les délais sont parfois encore plus longs.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- valide le tableau de reprise des subventions assainissement comme visé ci-dessus,
- autorise M. le Maire à signer tous actes et tous documents et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

2-2) Modification des tarifs communaux 2024 – Instauration d'un nouveau tarif Droits de place
Rapporteur : Yann Cusset

Par délibération n° 75-2023 du 23 novembre 2023, la Commune a procédé au vote des tarifs 2024 de la comptabilité principale.

Il convient de fixer un nouveau tarif « Droits de place » pour les activités de location (food trucks) du domaine public de courte durée, le seul tarif appliqué aujourd'hui correspondant à un tarif pour une occupation annuelle.

M. le Maire sollicite l'assemblée pour décider la mise en place d'un nouveau tarif pour les exploitants de food-trucks désireux de s'installer 10 jours max/an sur la commune.

Il vous est, donc, proposé de modifier le tableau des tarifs « droits de place » portant sur les activités de location du domaine public comme suit :

Activités de location du domaine public par m²	**2024**
Occupation annuelle ~~ou 6 mois~~, électricité comprise	84,00
Occupation 10 jours maximum/an, électricité comprise	15,00

Débat :

Mme Vigouroux s'interroge sur la question de la saisonnalité des foodtrucks.

M. Cusset répond qu'ils viennent généralement à l'année. Aucune demande autre n'a été formulée mais si nécessaire, les tarifs seront adaptés.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- valide la mise en place d'un nouveau tarif 2024 au chapitre Moyens Généraux – droits de place comme visée ci-dessus ;
- autorise M. le Maire à signer tous actes et tous documents et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

2-3) Autorisation de signature d'une convention avec le SDEF – Travaux d'Effacement basse tension et éclairage public - Trévoal
Rapporteur : Philippe Brun

M. le Maire présente au Conseil Municipal le projet suivant : Effacement basse tension et éclairage public – Lié sécurisation basse tension P21 Trévoal (Travaux Enedis).

Dans le cadre de la réalisation des travaux, une convention doit être signée entre le SDEF et la commune de CROZON afin de fixer le montant du fonds de concours qui sera versé par la commune au SDEF.

En effet, conformément à l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

L'estimation des dépenses se monte à :

- COMMUNICATION ELECTRONIQUE Enfouissement coordonné option B	19 100,00 €
- ECLAIRAGE PUBLIC Effacement	9 800,00 €
Soit un total de.....	28 900,00 €

Selon le règlement financier voté par délibération du SDEF le 20 octobre 2023, le financement s'établit comme suit :

⇒ Financement du SDEF : .....1 000,00 €

⇒ Financement de la commune :

- COMMUNICATION ELECTRONIQUE Enfouissement coordonné option B	22 920,00 €
- ECLAIRAGE PUBLIC Effacement	8 800,00 €
Soit un total de.....	.....31 720,00 €

Les travaux d'effacement ne sont pas coordonnés à ceux de basse tension en raison de l'absence d'appui commun de réseau de télécommunication.

Le montant de la participation de la commune aux travaux de communications électroniques et est calculé sur la base de 100% du montant TTC des travaux et s'élève à 31 720,00 € TTC.

Les travaux des réseaux de communications électroniques sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la commune et non du SDEF, il y a lieu de réaliser une convention de maîtrise d'ouvrage unique afin de permettre l'intervention du SDEF sur la globalité de l'opération d'enfouissement de réseaux.

Débat :

M. Jacquot ne comprend pas les chiffrages annoncés, dont certains sont en hors taxes et d'autres en TTC.

M. Brun lui répond que les chiffres sont en hors taxes pour le SDEF mais en TTC pour le télécom. Les deux parties se cumulent. Ce qu'il est important de regarder, c'est la part que la commune doit payer.

Ces dépassements n'ont pas été commandés par la commune. Il s'agit d'un renforcement du réseau situé à Trévoal qu'Enedis souhaitait faire en aérien en fils torsadés, ce qui n'est pas possible puisque le site est en bord de zone Natura 2000. ENEDIS a été obligé d'accepter les travaux d'effacement mais on en profite également pour enfouir les câbles de TELECOM.

Chaque fois qu'Enedis procède à un effacement de réseaux, c'est la commune qui paye. Si cette dernière n'est pas adhérente au SDEF, elle paye la totalité du coût des travaux.

Mme Vigouroux demande s'il ne serait pas intéressant de revoir les conventions en demandant une partie de financement par ENEDIS.

M. Brun répond qu'il s'agit de la convention passée avec le SDEF. C'est un protocole qui est délibéré tous les ans mais il est tout à fait possible de les interroger à ce sujet.

M. Jacquot ne comprend pas pourquoi on paye les enfouissements alors que la commune a déjà payé les réseaux aériens après la tempête.

M. Brun explique qu'Enedis a globalement investi en Bretagne mais peu dans le Finistère, d'où des réseaux usagés et peu fiables.

Il est aujourd'hui nécessaire de renforcer le réseau électrique au maximum mais ces coûts restent à la charge des communes.

Par ailleurs, un renforcement des fils nus en fils torsadés ne permet pas d'enfouissement avant 15 ans.

Dans le cas contraire, les coûts sont intégralement supportés par la commune, sachant qu'au-delà de 15 ans, les travaux d'enfouissement sont gratuits.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- accepte le projet de réalisation des travaux : Effacement basse tension et éclairage public – Lié sécurisation basse tension P21 Trévoal (Travaux Enedis).
- accepte le plan de financement proposé par Monsieur le Maire et le versement de la participation communale estimée à 31 720,00 € TTC
- autorise M. le Maire à signer la convention de maitrise d'ouvrage conclue avec le SDEF pour la réalisation de ces travaux et ses éventuels avenants.

2-4) Indemnité de gardiennage des églises communales

Rapporteur : Patrick Berthelot

Chaque année, il y a lieu de fixer le montant de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales.

Le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales est fixé en 2024 à 503.42€ pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte.

M. le Maire propose, dans la mesure où M. le Curé satisfait aux conditions requises, de lui allouer l'indemnité maximum de 503.42 €.

Débat :

Mme Sévellec souligne que l'indemnité a progressé de quelques euros par rapport à l'an dernier.

M. Le maire précise que l'augmentation, ramenée au mois, est vraiment faible compte tenu de l'entretien de l'église.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- attribue à M. le Curé l'indemnité visée ci-dessus pour un montant de 503.42 € ;
- autorise M. le Maire à signer tous actes et tous documents et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

2-5) Frais de mission – Salon des maires

Rapporteur : Patrick Berthelot

Un adjoint doit se rendre, afin de représenter la Commune, au Salon des Maires qui se tiendra à Paris du 19 au 21 novembre prochains.

M. le Maire sollicite du conseil municipal la prise en charge par la collectivité des frais de mission sur présentation de justificatifs pour le déplacement.

Débat :

Mme Vigouroux demande si les frais seraient pris en charge pour un élu de l'opposition souhaitant se rendre au salon des maires.

M. le maire répond que ce salon est plutôt destiné au maire ou un adjoint le représentant.

Si cela était possible, le nombre serait limité et il faut préalablement consulter les textes avant d'apporter une réponse.

Mme Sévéllec demande s'il n'existe pas une caisse pour les indemnités des élus qui pourrait servir.

M. le maire reconnait que ce système a existé à Brest.

Mme Sévéllec estime que ce système était vertueux, les adjoints versaient une partie de leurs indemnités à la caisse.

M. le maire refuse de se prononcer sur ce sujet qui est allé la justice et a provoqué la démission de représentants. Il précise simplement qu'il n'y a pas de caisse.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- accorde la prise en charge par la Collectivité des frais de mission (sur présentation de justificatifs), liés à ce déplacement.
- autorise M. le Maire à signer tous actes et tous documents et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

3. URBANISME/FONCIER

3.1) Vente logements – Espacil Habitat – résidence du Cré

Rapporteur : François-Xavier Deflou

Espacil Habitat, organisme d'habitat social, a mené une démarche d'inventaire de son patrimoine afin d'engager la cession de certains biens anciens, notamment, la Résidence du Cré, située au 1 à 5 rue du Cré à Crozon, soit 10 logements.

Comme le prévoit la réglementation en la matière, l'avis du Conseil doit être recueilli avant la poursuite de la procédure engagée par Espacil Habitat pour la mise en vente de ses logements.

Concernant l'accession par le locataire occupant : le prix de vente des logements sera fixé par Espacil Habitat en tenant compte du prix marché décoté afin de faciliter l'accession sociale à la propriété.

Il est précisé que les locataires en place pourront acquérir le logement qu'ils occupent s'ils sont en place depuis au moins 2 ans.

M. le Maire souligne que si un locataire ne souhaite pas acheter, il restera locataire jusqu'à son départ du logement. De même, si des logements sont vendus en accession à la propriété, ils restent reconnus logements sociaux au moins pour les 10 prochaines années.

Dans le cadre d'un logement vacant, selon l'Article L443-11 du CCH (Code de la construction et de l'habitation), ils peuvent être vendus, dans l'ordre décroissant de priorité :

– à toute personne physique remplissant les conditions auxquelles doivent satisfaire les bénéficiaires des opérations d'accession à la propriété, mentionnées à l'article L. 443-1, parmi lesquels l'ensemble des locataires de logements appartenant aux bailleurs sociaux disposant de patrimoine dans le département, ainsi que les gardiens d'immeuble qu'ils emploient ;

– à une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales ;

– à toute autre personne physique.

Débat :

M. Guennéguès demande s'il est envisageable le moment venu que la commune exerce sa priorité pour acheter et faire des logements d'urgence.

M. le maire répond que cette vente est plutôt destinée aux occupants dans le cadre de l'accession à la propriété.

M. Guennéguès insiste sur le fait que la commune peut exercer sa priorité le moment venu.

M. Deflou répond par l'affirmative mais il s'agit de grands logements, principalement des appartements T5.

M. le maire précise que l'opération ne peut être réalisée que si au solde des logements locatifs les bailleurs sociaux ne perdent pas de logements. Cela devient une accession à la propriété qui est un bon projet pour certains locataires qui, sont là depuis plusieurs années, souhaitent s'installer et accéder à la propriété. La commune ne donne qu'un avis.

M. Guennéguès reprend qu'il est possible que quelques logements puissent devenir vacants pour différentes raisons et ce serait peut-être une opportunité.

M. Deflou indique que cette opération ne concerne que 10 logements. Avant de lancer l'opération, Espacil Habitat a dû certainement faire une petite étude et savoir qu'il y a déjà des familles intéressées. Un logement d'urgence devrait plutôt être un T2 ou T3.

Mme Vigouroux demande la part que représente les 10 logements par rapport à la capacité totale de la résidence du Cré ?

M. le maire répond que cela représente un escalier sur un côté. La résidence est grande mais c'est évalué par rapport au nombre de l'ensemble des logements Espacil.

Mme Vigouroux considère que l'opération représente un avantage et un inconvénient. Cela permet l'accession à la propriété pour des personnes qui sont dans leur logement et qui se sécurisent, mais cela empêche un peu la mobilité des logements dans les logements sociaux.

Elle demande à quel rythme Espacil ouvre à la propriété ses logements et quel est le nombre de logements.

M. Deflou répond que c'est la première opération de ce genre.

M. le maire précise que la commune est tenue de ne pas avoir moins de logements sociaux mais il n'y aucun risque pour l'instant compte tenu du nombre de logements sociaux qui vont naître sur le territoire. Tous les bailleurs sociaux envisagent aussi cette évolution de leur bâtiment.

Mme Vigouroux indique qu'il aurait été intéressant que ce soit assorti derrière dans la convention d'un engagement sur X logements ou sur la construction.

M. Deflou répond que ce n'est pas une convention mais juste un avis de la commune sur le fait qu'il y aura vente d'un certain nombre de logements sociaux.

M. le maire termine en signalant que le nombre d'appartements vendus est inconnu. La personne qui est dans un logement en vente peut aussi y rester. Mais il peut y avoir également un mouvement au sein même de l'immeuble entre des locataires qui peuvent échanger leur logement.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,
- donne un avis favorable sur cette cession,
- autorise M. le Maire à effectuer et signer tous actes afférents.

3.2) Dénomination de voie - Impasse Beg ar Gador

Rapporteur : François-Xavier Deflou

Dans le cadre de la création de 3 habitations sur les parcelles cadastrées section KM n°282, 283 et 284 dans le bois du Kador. Il y a lieu de procéder à la dénomination de la voie desservant les futurs lots depuis l'Allée du Phare jusqu'aux parcelles KM n° 283 et 284.

Sur proposition du propriétaire, l'appellation est la suivante : **Impasse Beg ar Gador – Hent-dall Beg ar Gador**

Il convient de préciser que ce point a été examiné le 28 mars 2024 par la commission urbanisme qui a rendu un avis favorable à l'unanimité.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- approuve l'appellation proposée,

- autorise M. le Maire à signer tous actes et tous documents et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

3.3) Dénominations de voies de plusieurs secteurs de Crozon

Compte tenu de nombreux problèmes rencontrés par les riverains mais également dans le cadre de la mise en place de la fibre optique sur Crozon, il y a lieu de procéder à la dénomination de voies sur plusieurs secteurs de la commune de Crozon.

Il convient de préciser que ce point a été examiné le 28 mars 2024 par la commission urbanisme qui a rendu un avis favorable à la majorité.

Sont concernées les dessertes suivantes :

MORGAT

TOPONYME KERIDREUX

- Depuis son intersection avec la rue Tante Yvonne jusqu'à la parcelle IY n° 30 : **Rue de Keridreux - *Straed Keridreu***

TOPONYME PENFRAT

- Section de la VC n° 103, depuis son intersection avec la rue de Penfrat (parcelle KO n° 347) jusqu'à la parcelle KO n° 335 : **Penfrad Kozh**

CAP DE LA CHÈVRE

TOPONYME LA PALUE

- Section de la VC n° 35, depuis la parcelle MW n° 515 jusqu'à la parcelle MW n° 605 : **Var Poull**
- Section de la VC n° 35, depuis la parcelle MW n° 604 jusqu'à la parcelle MV n° 229 : **La Palue – Ar Palud**
- Chemin rural depuis la VC n° 35 jusqu'à la parcelle MV n° 391 et de celle-ci jusqu'à la VC n° 35 : **Liorzh ar Foll**
- Chemin rural depuis la VC n° 35 (parcelle MW n° 510) jusqu'à la parcelle MT n° 100 : **Roz ar Palud**
- Chemin rural depuis la VC n° 35 (parcelle MT n° 83) jusqu'à la parcelle MT n° 107 : **Kreiskêr ar Palud**
- Chemin rural depuis la VC n° 35 (parcelle MT n° 69) jusqu'à la parcelle MT n° 40 : **Penn All**

SECTEUR ORIENTAL

TOPONYME LESVERN VIHAN

- Section du chemin rural depuis son intersection avec la rue de Trémaïdic (VC n° 25) jusqu'à la parcelle BR n° 52 : **Lesvern Vihan**

TOPONYME LESVERN VRAS

- Section de la VC n° 37, depuis la parcelle BX n° 2 jusqu'à la parcelle BY n° 5 : **Lesvern Vras**

TOPONYME GLASSUS

- Section de la VC n° 37, depuis la parcelle BY n° 5 jusqu'à la parcelle BY n° 16 : **Glassus - *Glasuz***

TOPONYME LANVAGEN

- Section de la VC n° 37, depuis la parcelle BY n° 16 jusqu'à son intersection avec la VC n° 13 : **Lanvagen - *Lanvajen***

TOPONYME SAINT-GUÉNOLÉ

- Section de la VC n° 30 depuis son intersection avec la RD n° 787 jusqu'à la parcelle BW n° 151 : **Saint-Guénolé – *Sant-Gwennole***
- Chemin rural depuis son intersection avec la VC n° 30 jusqu'à la parcelle CD n° 42 : **Lannivinec - *Landivineg***

TOPONYME CROIX DE RANVÉDAN

- Section de la VC n° 13, depuis son intersection avec la RD n° 787 jusqu'à la parcelle CD n° 55 : **Croix de Ranvédan – *Kroas Ranvedan***

TOPONYME HALTE DE BROSPEL

- Section de la VC n° 13, depuis la parcelle CD n° 55 jusqu'à la parcelle CD n° 53 : **Halte de Brospel – *Ti Gard Prospel***

TOPONYME BROSPEL

- Section de la VC n° 13, depuis la parcelle CD n° 53 jusqu'à son intersection avec la VC n° 37 : **Brospel - *Prospel***

TOPONYME KERVON

- Section de la VC n° 13, depuis son intersection avec la VC n° 37jusqu'à son intersection avec la RD n° 63 : **Kervon**
- Section d'un chemin rural, depuis son intersection avec la VC n° 13 jusqu'à la parcelle BZ n° 10 : **Ar Gouliorzh**

TOPONYME KERDANVEZ

- Section du chemin rural son intersection avec la RD n° 787 jusqu'à la parcelle CL n° 18 : **Kerdanvez - *Kersanvez***

TOPONYME KERBÉNÉON

- Section de la VC n° 86 depuis son intersection avec la RD n° 787 jusqu'à la parcelle EV n° 17 : **Kerbeneon**

TOPONYME BRONFEZ

- VC n° 85 depuis son intersection avec la RD n° 63 (parcelle CS n° 3) jusqu'à son intersection avec la RD n° 63 (parcelle CN n° 34) : **Bronfez - *Profez***

TOPONYME KERBASTUM

- Section de la VC n° 28 depuis la parcelle CR n° 83 jusqu'à son intersection avec la VC n° : 52 : **Kerbastum**
- Section d'un chemin rural depuis son intersection avec la VC n° 28 jusqu'à la parcelle CS n° 41 : **Kerbastum Pellañ**

TOPONYME KERBIRIOU

- VC n° 52, depuis son intersection avec la VC n° 28 jusqu'à la parcelle CW n° 14 : **Kerbirioù**

TOPONYME PEN AR VERN

- Section de la VC n° 28, depuis son intersection avec la VC n° 52 jusqu'à son intersection avec la VC n° 51 : **Penn ar Vern**

TOPONYME MANOIR DE KERDREUX

- VC n° 51, depuis son intersection avec la VC n° 28 jusqu'à la parcelle DH n° 33 : **Manoir de Kerdreux – *Maner Kerdreu***
- Section du chemin rural depuis la VC n° 51 jusqu'à la RD n° 791 : **Karront ar Bleiz**

TOPONYME RUNAVEL

- Section de la VC n° 28 depuis son intersection avec la VC n° 51 jusqu'à son intersection avec la VC n° 50, et section de la VC n° 50 jusqu'à la parcelle DE n° 51 : **Runavel**

TOPONYME VICHOUX

- Section de la VC n° 50, depuis la parcelle DE n° 51 jusqu'à la parcelle DE n° 49 : **Le Vichoux – *Ar Wichouz***

TOPONYME QUINQUIS

- Section de la VC n° 28, depuis son intersection avec la VC n° 50 jusqu'à la parcelle DH n° 125 : **Le Quinquis – *Ar Genkiz***

TOPONYME TRÉGARADOU

- Section de la VC n° 28, depuis la parcelle DH n° 125 jusqu'au ruisseau de Kerloc'h (parcelle DH n° 117) : **Tregaradoù**

TOPONYME KERGRIGENT

- Section de la VC n° 28, depuis le ruisseau de Kerloc'h (parcelle DH n° 117) jusqu'à la parcelle DI n° 69 : **Kergrigent - *Kergrijen***

HAMEAU D'HIRGARS

- Section de la VC n° 28, depuis la parcelle DI n° 69 jusqu'à la frontière communale (parcelle DI n° 21) : **Hirgars - *Hirgarzh***

TOPONYME KERAZORET

- VC n° 98, depuis son intersection avec la RD n° 791 jusqu'à la parcelle CX n° 67 : **Kerazored**

TOPONYME KERADIGUEN

- Section de la RD n° 791, depuis le chemin d'exploitation n° 265 (parcelle ZA n° 29) jusqu'au chemin d'exploitation n° 268 (parcelle ZB n° 12) : **Keradiguen - *Keradigen***
- Section de la RD n° 791, depuis le chemin d'exploitation n° 266 (parcelle ZA n° 35) jusqu'au chemin d'exploitation n° 265 (parcelle ZA n° 29) : **Batterie de Keradiguen – *Batiri Keradigen***
- Section de la RD n° 791, depuis son intersection avec la VC n° 81 (parcelle DL n° 80) jusqu'au chemin d'exploitation n° 266 (parcelle ZA n° 35) : **Gwaremm vras**

TOPONYME KERVENGUY

- Chemin rural, depuis la VC n° 120 jusqu'à la parcelle DN n° 63 : **Menez-Kergov**

- Section de la VC n° 120, depuis son intersection avec la RD n° 787 jusqu'à la parcelle DL n° 4 : **Kervenguy - *Kervengi***
- Chemin rural, depuis la VC n° 120 jusqu'à la parcelle DL n° 19 : **Roskoad**
- Section de la Rd n° 791 depuis son intersection avec la VC n° 98 jusqu'à son intersection avec la VC n° 81 : **Menez Kervengi**

TOPONYME PENNAHOAT

- VC n° 81, depuis son intersection avec la RD n° 787 jusqu'à son intersection avec la RD n° 791 : **Pennahoat – Penn ar C'hoad**
- Depuis la VC n° 81 jusqu'à la parcelle DL n° 54 : **Chemin du Menez Pennahoat – *Hentig Menez Penn ar C'hoad***
- Depuis la VC n° 81 jusqu'au Chemin du Menez Pennahoat : **Liorzh Bourbal**
- Depuis la VC n° 81 jusqu'à la parcelle DL n° 159 : **Chemin de Gorre Menez – *Hentig Gorre Menez***

TOPONYME PORAON

- Section de la VC n° 49, depuis la parcelle EI n° 226 jusqu'à la parcelle EI n° 160 : **Poraon**
- Chemin rural depuis son intersection avec le VC n° 49 jusqu'à la parcelle EI n° 351 : **Gwaremm ar Beleg**

TOPONYME KERUN

- Section de la VC n° 49 depuis la parcelle EI n° 160 jusqu'à son intersection avec l'Ancienne voie romaine : **Kerun - *Kereun***
- Chemin rural depuis son intersection avec la VC n° 49 jusqu'à la parcelle DO n° 20 : **Kereun Izelañ**

TOPONYME PONT-MEN

- Chemin rural depuis son intersection avec la VC n° 49 jusqu'à la parcelle EH n° 53 : **Pont Men**

TOPONYME KERGOFF-PORSALUT

- Section de la VC n° 49 depuis son intersection avec l'Ancienne voie romaine jusqu'à son intersection avec la RD n° 787 : **Kergoff-Porsalut – *Pont Kergov Porsalud***
- Chemin rural depuis la parcelle DN n° 116 jusqu'à la parcelle DN n° 50 : **Kreis Kergoff-Porsalut – *Kreis Kergov Porsalud***
- Délaissé de la RD n° 787 au niveau de la parcelle DN n° 39 : **Pont de Kergoff-Porsalut – *Pont Kergov Porsalud***

TOPONYME MOULIN DE KEREUZEN

- Section de la VC n° 119 depuis son intersection avec la VC n°84 jusqu'à la parcelle DP n° 156 : **Moulin de Kereuzen – *Meilh Gereuzen***

TOPONYME PERROS-TRÉBÉRON

- Section de la VC n° 41 depuis la parcelle HI n° 50 jusqu'à la parcelle Hi n° 79 : **Perros-Trébéron – *Perroz Trebaeron***
- Section d'un chemin rural depuis son intersection avec la VC n° 41 jusqu'à ola parcelle HI n° 69 : **Beg ar Rib**

TOPONYME KERADENNEC

- Section de la VC n° 41 depuis la parcelle HI n° 79 jusqu'à son intersection avec les VC n° 14 et 82 : **Keradennec - *Keradeneg***
- Section d'un chemin rural depuis son intersection avec la VC n° 41 jusqu'à la parcelle EZ n° 44 : **Menez Keradeneg**

TOPONYME TRÉBÉRON

- Section de la VC n° 121 depuis son intersection avec la VC n°14 et son prolongement par un chemin rural jusqu'à la parcelle EZ n° 31 : **Trébéron - *Trebaeron***
- Section de la VC n° 121 depuis la parcelle EZ n° 86 jusqu'à la VC n° 82 : **Chemin du Ribou - *Hentig ar Riboù***
- Section de la VC n° 82 depuis son intersection avec la VC n° 41 jusqu'à son intersection avec la VC n° 83 : **Trébéron Nevez – *Trebaeron Nevez***
- Section de la VC n° 83 depuis son intersection avec la VC n° 82 jusqu'à son intersection avec la VC n° 8 : **Roz Vezennig**
- Section de la VC n° 82 depuis son intersection avec la VC n° 83 jusqu'au rivage de la mer : **Plage de l'Aber – *Traezh an Aber***

TOPONYME KERVEZENNEC

- Chemin rural depuis son intersection avec la VC n° 14 jusqu'à la parcelle HK n° 20 : **Kervézennec - *Kervezenneg***
- VC n° 14 depuis son intersection avec les VC n° 41 et 82 jusqu'à son intersection avec la VC n° 23 : **Kervézenneg Nevez**

Débat :

Mme Vigouroux souhaite que chaque dénomination soit lue, avec la traduction associée. Elle n'est pas contre un peu de pédagogie dans ce domaine.

M. Deflou précise qu'il s'agit essentiellement le nom des lieux.

*Mme Sévellec prend l'exemple de la dénomination « **Penfrad Kozh** » : cela veut bien dire le vieux Penfrat. Cela se traduit bien ! « Kozh » veut bien dire : « vieux ». Quelle est la difficulté de traduire « Vieux » ?*

Mme le Monze répond qu'il n'y a pas toujours de traduction possible. « Menevret » par exemple est un champ qui s'appelait « Menevret » et cela ne veut rien dire. On reprend donc des lieux-dits et on les traduit breton.

M. le maire considère que lorsqu'on a un mot en breton ce n'est pas la peine de le traduire quand on fait la nomination suivante. C'est un travail vertigineux exercé par Didier Cadiou.

Mme Vigouroux souligne le très beau et intéressant travail réalisé par cet agent sur la toponymie et les noms.

M. le maire félicite ceux qui se sont attelés à cette tâche pour trouver des dénominations aux voies qui n'en portaient pas et ce, dans les délais prévus.

Mme Sévellec annonce l'abstention de son groupe au regard des doléances reçues pour n'être pas capable de traduire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Par 25 voix pour et 3 abstentions (Chantal Sévellec (2) et Antonella Gironi)

- approuve les appellations proposées ci-dessus,

- autorise M. le Maire à signer tous actes et tous documents et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

3.4) Occupation d'un bien de section - Relais des pêcheurs

Rapporteur : Fanchon Le Monze

La commune souhaite réaliser une opération de réhabilitation du commerce « Le Relais des Pêcheurs », comprenant notamment une mise aux normes en matière d'accessibilité.

La surface commerciale restera identique mais sera réagencée de manière plus fonctionnelle. Une emprise foncière supplémentaire est cependant nécessaire à l'arrière de l'actuel bâtiment afin de pouvoir aménager un bloc sanitaire PMR, à ce jour inexistant.

La parcelle concernée, référencée KL-279 et d'une surface cadastrale de 3 829 m², est considérée comme un bien de section (partie d'une commune possédant à titre permanent et exclusif des biens ou des droits distincts de ceux de la commune, et considérée comme personne morale de droit public).

Considérant la loi 2013-428 du 27 Mai 2013 modernisant le régime des sections de commune,

Considérant les articles L2411-1, L2411-2, L2411-5 et L2411-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui définissent les dispositions générales de gestion d'un bien de section,

Considérant que le commerce « Le Relais des Pêcheurs » est également un bien communal,

Débat :

Mme Le Monze précise que le périmètre concerné à l'arrière sur la falaise est un dalar qui n'appartient à personne mais la commune a le droit de prendre un morceau.

Mme Vigouroux souligne que le dalar n'appartient pas à la commune mais aux habitants.

M. le maire répond que sa gestion appartient à la commune.

Mme Sévellec précise que cette gestion doit se faire avec l'avis des habitants.

Mme Sévellec demande la définition du bien de section.

M. Deflou répond que c'est le nom administratif du dalar.

Mme Sévellec s'interroge sur l'appartenance du dalar au domaine public maritime.

Mme Le Monze répond par la négative. Le commerce « Le Relais des pêcheurs » est soumis à l'AOT sur la surface qu'il occupe au sol.

Mme Vigouroux demande qu'elle sera la nature des travaux.

M. Brun indique que la falaise sera décaissée d'environ 1 mètre derrière, avec la construction d'un mur de soutènement pour pouvoir mettre des toilettes.

Mme Sévellec demande quel est le statut du relais des pêcheurs.

Mme Le Monze explique que c'est un bien communal. Le gérant du bar paie à la commune une AOT. Il a un bail. L'idée est de refaire ce relais qui commence à se dégrader. Il faut prendre un peu sur la falaise à l'arrière pour qu'il ait la même surface commerciale. Des études géotechniques vont être préalablement réalisées, avant le lancement de l'appel d'offres.

L'idée est de demander un marché pour mettre « un module en préfabriqué » comme l'est actuellement le bar « le Relais de pêcheurs » puisqu'il peut être garanti 30 ans et réalisé rapidement ce qui évite au bar d'être fermé 1 an.

Mme Vigouroux demande si le gérant du Relais des Pêcheurs est d'accord.

Mme Le Monze et M. Brun précisent qu'il a participé à l'étude et qu'il est associé à toute l'opération.

Mme Sévellec demande la durée du bail.

M. Cusset explique que le bail dépend de l'investissement que le gérant fait, en contrepartie, il obtient une certaine durée de l'AOT. La commune fait construire uniquement le bâtiment et le gérant doit aménager tout l'intérieur. Comme c'est un bien public soumis normalement à l'AOT, le gérant doit investir de façon à ce que l'AOT soit la plus longue possible pour qu'il puisse amortir ses investissements.

Mme Vigouroux demande s'il n'y a pas d'autres solutions que de décaisser la falaise.

Mme Le Monze répond qu'il aurait fallu prendre sur la route.

Il y a déjà un espace vide à l'arrière, c'est le gérant lui-même qui a suggéré l'aménagement car il n'y a besoin que de 3 mètres environ sinon cela aurait empiété sur sa surface commerciale.

Mme Le Monze propose une visite commune sur site.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- autorise l'utilisation d'une partie du bien de section aux fins d'implantation du commerce réhabilité et conforme aux normes PMR en vigueur ;
- autorise M. le Maire à signer tous actes et tous documents et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

4. ENFANCE-JEUNESSE

4-1) Approbation de la convention d'assistance chargé de coopération CTG (Convention Territoriale Globale)

Rapporteur : Patrick Berthelot

Les statuts de la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon Aulne Maritime lui confèrent la possibilité d'assister les communes dans des domaines diversifiés.

Les collectivités composant la CCPCAM se sont engagées à développer un projet social territorial commun afin de répondre de manière concertée aux besoins des habitants.

Suite à la signature de la Convention Territoriale Globale avec la CAF, les communes sollicitent l'assistance de la CCPCAM pour mener à bien les projets identifiés.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- autorise M. le Maire à signer la convention d'assistance/Chargé(e) de coopération CTG telle que présentée en annexe, dans le cadre de la mise en œuvre de ladite convention ;
- valide la clé de répartition déterminant le reste à charge de chaque commune ;
- alloue les crédits budgétaires afférents à cette participation.

5. PERSONNEL COMMUNAL

5-1) Protection sociale complémentaire des agents – Mandat au Centre de Gestion

Rapporteur : Patrick Berthelot

M. le Maire expose que l'article L 827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (Mutuelle santé) ainsi que les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès (prévoyance) auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies aux articles L 827-10 et L 827-11 du Code général de la fonction publique.

La réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation financière :

- au 1er janvier 2025 pour la garantie prévoyance avec un montant minimum de 7 euros
- au 1er janvier 2026 pour la garantie santé avec un montant minimum de 15 euros.

Cette participation peut intervenir soit :

- au titre de contrats et règlements labellisés dans les conditions prévues à l'article L 310-12-2 du code des assurances,
- soit dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence en vue de conclure un contrat ou une convention de participation d'une durée de six ans, à adhésion facultative ou obligatoire.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en

instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur au plus tard le 1er janvier 2025.

Il prévoit également que l'employeur devra contribuer à hauteur de 50% minimum de la cotisation payée par ses agents.

Les contrats collectifs de Prévoyance à adhésion obligatoire devront prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

De ce fait, les collectivités disposeront, dès les transpositions législatives et réglementaires de cet accord collectif, de deux possibilités, exclusives l'une de l'autre, pour couvrir le risque prévoyance :

- la mise en place d'une convention de participation via une procédure de mise en concurrence négociée et gérée par les ressources internes de la collectivité
- l'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion du FINISTERE

M. le Maire précise que le Centre de gestion propose aux collectivités depuis le 1er janvier 2012 la possibilité d'adhérer à une convention de participation en matière de prévoyance laquelle arrive à échéance au 31 décembre 2024.

Conformément aux dispositions de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du FINISTERE a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent, une procédure de mise en concurrence transparente afin de choisir un organisme ou un groupement d'organismes compétent(s) au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci une convention de participation portant sur la garantie prévoyance.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du FINISTERE a fait le choix d'initier le dialogue social, et ce conformément à l'article 3.2 de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 qui prévoit la nécessité de négocier, préalablement au lancement de la procédure de marché public, un accord avec les organisations syndicales représentatives. Le mandat donné pour lancer la consultation implique donc que soit également donné mandat au Centre de gestion pour mener cette négociation.

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du FINISTERE.

Vu le Code général de la fonction publique, notamment l'article L.827-1 et suivants relatifs à la protection sociale complémentaire et l'article L.221-1 et suivants relatifs à la négociation et accords collectifs ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une règlementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du FINISTERE en date du 28 septembre 2023 approuvant le lancement d'une procédure de mise ne concurrence pour le renouvellement de la convention de participation pour le risque prévoyance ;

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au Centre de gestion du FINISTERE afin de bénéficier notamment de l'effet de mutualisation ;

Débat :

Mme Vigouroux demande quel est le montant du salaire couvert aujourd'hui en pourcentage.

Mme Touchain-Le Gallou répond que les salaires sont couverts à 97%, les 3% restants correspondent au prélèvement des charges sociales.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- mandate le Centre de gestion du FINISTERE pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives afin de lancer la consultation nécessaire à la conclusion d'une convention de participation en matière de prévoyance ;
- s'engage à communiquer au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du FINISTERE les caractéristiques quantitatives et qualitatives des effectifs en cause ;
- prend acte que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion du Finistère.

5-2) Avancement de grade et tableau des emplois

Rapporteur : Patrick Berthelot

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu l'avis favorable du comité social territorial du 14 Juin 2024

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant la délibération modifiant le tableau des emplois en date du 15 décembre 2022.

Considérant la création d'emplois par délibération du 22 février 2024.

Considérant la nécessité de modifier le tableau des emplois afin de permettre la nomination des agents inscrits au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2024 (Avancements de grade) et sur liste d'aptitude suite à la promotion interne 2024.

M. le Maire propose, à l'assemblée, d'adopter la modification du tableau des emplois afin de permettre la nomination des agents inscrits au tableau d'avancement de grade et sur liste d'aptitude suite à la promotion interne 2024 établie pour l'année 2024.

Grades actuels :

1 Adjoint Administratif Ppal 1ère classe
2 Adjoints Techniques Ppaux 1ère classe
3 Adjoints Techniques
1 Adjoint Technique Ppal 2ème classe
1 Rédacteur Ppal 2ème classe

Nouveaux grades :

1 Rédacteur Territorial
2 Agents de Maîtrise
3 Adjoints Techniques Ppaux 2ème classe
1 Adjoint Technique Ppal 1ère classe
1 Rédacteur Ppal 1ère classe.

et

d'adopter le tableau des emplois en pièce jointe

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- décide d'adopter le tableau des emplois ainsi proposé qui prendra effet à compter du 1er Juillet 2024 ;
- dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget ;
- autorise M. le Maire à signer tous actes et tous documents et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Débat :

Mme Sévellec demande à obtenir l'organigramme.

M. le maire lui répond qu'elle peut venir le consulter quand elle le souhaite.

QUESTIONS DE L'OPPOSITION

Questions du groupe « Ecouter pour agir »
Questions du groupe « Crozon dynamique, écologique et solidaire»
Questions du groupe « Un nouvel élan pour Crozon »

Question du groupe « Ecouter pour agir »

Q1 - Une délibération confuse et fluctuante

Nous avons constaté que la cession des terrains de la rue Pierre Abélard s'est faite dans une certaine confusion. Tout d'abord, pourquoi n'avons-nous pas reçu le relevé cadastral qui aurait dû accompagner la note de synthèse ? Le plan est toujours annexé même pour les petites ventes de 100 ou 200 mètres carrés or il s'agissait ici de céder 1.878 mètres carrés, après soustraction des 91 mètres carrés de la petite maison du 8 rue de Reims. Une opération compliquée qui nécessitait un plan pour éclairer le consentement des élus. Laissez-nous qualifier ceci de vice de forme.

Par ailleurs, vous aviez laissé espérer au promoteur Aménatys une transaction au prix de 220.000 euros, sur la base d'une estimation des Domaines réalisée en 2021. Pourrions-nous consulter cette estimation de 2021, qui serait inférieure au prix d'achat versé par la Commune à la succession Balcon, soit 290.000 euros (prix confirmé par le site de la Dgfip) ? Est-ce à dire que la Commune aurait payé trop cher ces parcelles BN 633 et BN 635 ? Ou bien est-ce à dire que la petite maison du 10 rue de Reims aurait valu 70.000 euros, alors que vous soutenez avec vigueur qu'elle doit être abattue ?

Mais, par un coup de théâtre, vous avez changé le texte de la délibération, en plein conseil du 11 avril. Vous nous avez informés du fait que le promoteur acceptait de traiter au prix avantageux de 320.000 euros, en expliquant que c'était une bonne affaire. Mais une bonne affaire pour qui ? Pour le promoteur ou pour la Commune ? Enfin, nous notons que le projet de délibération initial n'est pas repris dans le procès-verbal final. Pourquoi est il occulté ? Il est important pour le public de savoir sur quels documents initiaux nous avons réfléchi et sur ce qui a pu vicier notre avis (estimation des Domaines à 380.000 euros et prix de vente effectif à 320.000 euros). Nous pensons que cette délibération aurait dû être reportée au conseil suivant car elle n'était pas mature à la date du 11 avril.

Quant au nombre de parkings prévus, il est à notre avis insuffisant (voir article de Ouest France du samedi premier juin) sauf si vous avez accepté que le promoteur vous impose son projet de « parking mutualisé » comme cela se fait dans les grandes villes. Mais sommes nous vraiment obligés de passer sous les fourches caudines du promoteur ?

Madame Sevellec permettez-moi avant de répondre à votre question de vous rappeler qu'il n'est pas utile que vous laissiez entendre à chaque conseil que nos affaires seraient traitées de façon opaque, ce n'est en effet nullement le cas.

S'agissant de la cession des terrains de la Rue Pierre Abélard les choses sont particulièrement simples :

- La Commune s'est portée acquéreur en 2021 auprès de l'Association Gaêtan Salaun des parcelles BN-633 et BN-635 d'une surface totale de 1 969 m² pour un montant de 290 000€. Ce montant correspondant à l'évaluation des domaines en date du 07/07/2021.
- L'opération est validée par les élus lors du Conseil Municipal du 08/07/2021.

- La Commune reçoit par courrier du 28/10/2021 une proposition d'acquisition par la Société Amenatys aux conditions suivantes : Achat de la parcelle BN-635 dans son intégralité et de la parcelle BN-633 pour une superficie de 600m² la Commune restant propriétaire de la maison Balcon sises au 8 Rue de Reims maison assise sur une surface de 91m².
- Tenant compte de cette division parcellaire le compromis de vente est signé en 2022 sur la base d'une valeur vénale de 220 000€ (Prix des domaines moins la valeur de la maison Balcon).
- Par précaution Amenatys préfère attendre l'épuration d'éventuels recours et les premiers acheteurs avant de concrétiser son achat, de ce fait, cette vente n'étant actée qu'en 2024 soit plus d'un an après la première évaluation des domaines, une nouvelle saisine de cette instance est devenue nécessaire.
- La nouvelle évaluation pour les deux parcelles porte la valeur maximum à 380 000€.
- Prenant toujours en compte la valeur de la maison Balcon, la Commune entérine sa vente à Aménatys sur la base de 320 000€ correspondant à la fourchette basse des Domaines. Opération validée lors du Conseil Municipal du 11 avril dernier.

Vous imaginez bien que la transaction avec Aménatys qui consistait à augmenter de 45% la valeur d'achat en clôture par rapport à celle d'origine n'était pas simple.

Au-delà si nous sommes satisfaits du résultat obtenu c'est que, dans toutes les hypothèses la Commune qui a acquis ses deux parcelles pour une valeur de 290 000€ et qui conserve pour partie la propriété du terrain balcon, se retrouve avec un différentiel positif de 100 000€ si l'on tient compte de la valeur de la maison Balcon et, même si vous considérez tout à fait à tort qu'il ne faut pas la prendre en compte, la plus-value pour la Commune s'élève tout de même à 30 000€.

Il ressort de cette conclusion que si vous voulez faire croire que la Commune achète au plus haut et vend au plus bas et qu'elle accepte de faire des transactions à perte, il s'agit là de la part de ceux qui utilisent ce type d'argument d'une simple manipulation.

Au-delà, pour répondre à la suite de votre question qui laisserait entendre que nous avons modifié en plein conseil du 11 avril le texte de la délibération touchant à cette affaire c'est naturellement totalement inexact.

Je vous rappelle en effet que, pour vous éclairer sur les sujets abordés au Conseil Municipal vous est expédiée avec la convocation une note de synthèse. Il ne s'agit là, en aucun cas, de propositions de délibérations. Les propositions de délibération sont insérées dans vos pochettes le jour de la séance du conseil. Elles peuvent être modifiées à l'occasion de nos échanges et validées par nos votes.

J'ajouterais enfin que si vous pensez qu'il peut manquer tel ou tel document pour nourrir votre réflexion sur les sujets abordés vous avez tout le loisir de venir en Mairie pour solliciter un complément d'information. Ceci vous est d'ailleurs rappelé dans la note de synthèse.

Je vous remercie pour vos questions.

Q2 - Ouverture de l'enquête publique sur la modification du PLUih de la CCPCAM.

Vous vous souvenez de notre opposition au « gel » de la zone communale 2AU de Sligo, opposition qui avait motivé votre ironie en conseil municipal du 6 juillet 2023 et notre demande de rendez-vous (en date du 28 juillet 2023) au président de la Communauté de communes. Puis le groupe de Gaëlle Vigouroux avait repris le thème en conseil municipal au mois de septembre 2024 et au conseil suivant, ce qui lui avait valu vos foudres.

Maintenant que l'enquête publique est ouverte du 27 mai au 3 juillet 2023, nous pensons utile de vous signaler que son message ambigu laisse penser que la modification du PLUih concerne le Faou et seulement Le Faou. Par contre, les panneaux apposés sur les zones concernées à Crozon sont bien placés et visibles de la voie publique mais ne concernent que 7 zones 2AU sur 18, choisies par vous.

Enfin, pourriez-vous nous laisser accéder aux projets matures avérés que nous réclamons depuis une dizaine de mois ? Inutile de nous renvoyer en Communauté de Communes, cette fois. Ce petit jeu n'a que trop duré. Et nous l'avons signalé à la commissaire enquêtrice lors de sa première permanence en Communauté de Communes. En tiendra-t-elle compte ? Nous brûlons de le savoir.

Merci Chantal de cette question dont le ressort théâtral monte crescendo. Permettez-moi une réponse plus simple.

Je passe rapidement sur votre premier paragraphe, n'y voyant pas de question.

Sur le deuxième paragraphe, je suis d'accord avec vous, j'ai aussi trouvé que le message était très ambigu et que l'enquête publique en cours ne concernait que « le Faou ». J'ai pour ma part repéré 9 fiches descriptives dans le dossier de la communauté de communes, la zone de la rue tante Yvonne étant séparée en deux.

Sur le troisième paragraphe concernant les projets, vous pouvez, comme pour les permis de construire par exemple, accéder à l'ensemble des documents. A ce jour, la zone de la rue du Guesclin est la plus avancée et permet de montrer un projet de bâtiments.

Définition de « projets matures » en lien avec les ouvertures à l'urbanisation des zones 2AU :

- L'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU doit répondre à plusieurs critères qu'ils soient techniques, fonciers ou d'aménagement.
- Outre la capacité nécessaire des réseaux à desservir les futures constructions, la collectivité doit s'assurer de conditions foncières favorables à la réalisation d'une opération d'aménagement. Il s'agit également d'un invariant. Sur ce point, les secteurs proposés présentent des conditions favorables considérant que les propriétaires sont favorables, soit pour le portage d'une opération d'aménagement, soit pour la vente du foncier à un promoteur/aménageur/Bailleur.
- La maturité d'un projet tient également aux réflexions d'aménagement menées par les propriétaires, promoteurs et aménageurs à travers notamment diverses études de type capacitaires, esquisse d'aménagement.
- Des échanges réguliers ont été organisés avec les collectivités (CCPCAM et la commune de Crozon) et les porteurs de projet et propriétaires afin de s'assurer de la fiabilité des intentions à court terme (échéance 1 à 2 ans).

Questions du groupe Crozon dynamique, écologique et solidaire

Q3 - Nous avons constaté lors de la coupe de Bretagne de Voile que le terrain du Steir était rempli de remorques et les autres parkings de Morgat en surchauffe. Pouvez-vous nous éclairer sur le futur plan de stationnement de la commune une fois que tous les projets immobiliers prévus seront sortis de terre ?

Merci Gaëlle de cette question. Effectivement, le terrain « le Ster » continue d'être utilisé par la mairie tant que la commune en est propriétaire. Notons qu'une nouvelle estimation du prix de ce terrain sera demandée au service des Domaines car, l'estimation sur laquelle nous nous sommes prononcés date de plus d'un an. Comme pour le terrain de la rue Pierre Abélard, le prix de vente risque de varier sensiblement.

Nous travaillons par ailleurs avec le service des bâtiments de France sur un projet d'aménagement paysager du secteur.

Sur la question du plan de stationnement, comme vous le savez une étude est en cours pour ce qui concerne le centre-ville de Crozon. Un atelier participatif s'est tenu il y a quelques semaines, je tiens son compte rendu à votre disposition.

Q4 - Vous avez réalisé des aménagements à Goulien. Sur quelles bases de réflexion avez vous décidé la fermeture de l'entrée principale ? Allez-vous utiliser l'endroit actuellement utilisé pour gréer les voiles par les usagers de la plage ? Etant donné que la commission plages et environnement ne s'est pas réunie, pouvez-vous nous expliquer ce qui est prévu et à quoi sert cette commission si nous sommes encore une fois mis sous le fait accompli ?

La commune de Crozon a décidé d'organiser, pour la première fois, une surveillance de plage cet été. L'organisation et la gestion en ont été confiées au SDIS29.

Tous ces points ont été présentés et discutés en commission environnement le 19 février 2024 où le projet de convention vous a été communiqué.

Ce dernier a été voté en conseil municipal du 11 avril 2024. Le choix de la zone de baignade, de l'implantation du poste de secours ainsi que les accès des usagers sont de la responsabilité du SDIS29 qui est l'expert technique et le responsable de la mise en œuvre.

Les choix qui ont été faits obéissent à des critères de sécurité.

Q5 - Vous avez voté contre le budget supplémentaire 2024 de l'assainissement de la CCPCAM pour 2024, une façon de vous opposer au Plan Pluriannuel d'Investissement.

Vous justifiez ce vote d'opposition en notifiant que les investissements de Crozon sont étalés dans le temps et parce que vous attendez un retour à la hauteur de notre investissement.

Nous comprenons, par cette opposition, que vous décidez de ne pas être solidaire de l'effort des petites communes en matière d'assainissement alors même que nous vivons dans le même milieu et qu'une ville centre à la responsabilité de tirer vers le haut la communauté.

Pouvez-vous nous expliquer comment une petite commune comme Landévennec peut financer seule une station d'épuration ?

La situation de Crozon, gérée encore par Crozon cette année, et non par la Communauté de Communes, n'est pourtant pas enviable.

Nous avons dû, cet hiver, interdire plusieurs fois la plage de Morgat à la baignade après avoir déversé des eaux usées près de l'hôtel de la Mer, avec des atteintes inacceptables à l'environnement.

Vous savez comme moi que nos réseaux sont abîmés faute d'un entretien régulier de vos prédécesseurs et vous êtes le seul élu dans la salle à avoir été aux affaires ces années-là, vous portez donc quelque peu la responsabilité de ces choix.

Pour faire un peu de pédagogie, les eaux de pluie s'infiltrent dans les réseaux d'eaux usées, gonflant le volume d'eau traitée et quand la station risque de déborder, nous larguons des eaux usées dans le milieu.

Dès le début du mandat, nous vous avons demandé d'intensifier la cadence et le budget de réfection des réseaux d'eaux usées (d'aller plus loin que le PPI) et de veiller à ce que les

rattachements des nouveaux logements au réseau soient gérés de façon à ce que les débordements ne reprennent pas. Je vous l'ai demandé avec constance.

Pourtant, les débordements, suite aux fortes de pluie de cet hiver et parce que vous avez raccordé bon nombre de logements, ont repris de plus belle.

J'en viens à notre question : pensez-vous que, dans la situation actuelle, la Police de l'eau va vous permettre de mener les programmes immobiliers que vous projetez ? Nous pensons que non et quand le couperet de l'Etat tombera, il ne faudra pas, une nouvelle fois, accuser la communauté de communes.

Contrairement à ce que vous affirmez, la commune de Crozon a amplifié les investissements pour améliorer le réseau d'assainissement, poursuivant ainsi l'excellent travail réalisé durant les deux précédents mandats.

En 2023, nous avons mis au budget :

- la création d'un réseau et d'une mini-station à Menesguen,
- la fin du renouvellement réseau du boulevard de la France Libre,
- le renouvellement de la rue du Portzic,
- le raccordement au réseau du hameau du Bouis,

et lancé l'appel d'offre à maîtrise d'œuvre pour la création de deux bassins tampons aux postes de relevage de Treyers et du rond-point de Sligo en anticipation de deux ans de PPI

et lancé l'AMO pour le raccordement au réseau des hameaux de Rostellec, Lospilou et Saint-Fiacre.

Suite au transfert de la compétence assainissement début 2024, la communauté de communes a annulé ou renvoyé aux calendes grecques tous ses chantiers qui étaient déjà engagés sauf les deux premiers.

C'est la raison pour laquelle, à l'inverse de vous, nous avons voté « contre » avec les deux autres groupes de l'opposition.

Par ailleurs, j'ajouterai que ces travaux que nous avions programmés auraient permis d'éviter les débordements et les rejets en mer que vous signalez.

En conséquence de quoi, nous faire porter la responsabilité du futur n'a pas le moindre fondement étant entendu qu'aujourd'hui nous n'avons plus la main sur l'avenir de l'assainissement.

Je souhaite compléter par la lecture de mon intervention en Conseil Communautaire lors du vote du budget supplémentaire de l'assainissement de telle sorte que tous les élus disposent de cette information.

Bien entendu, pour que l'objectivité soit totale, je vais demander à mes services d'adresser à tous les élus de Crozon copie du procès-verbal de ce conseil communautaire où les réponses à mon intervention, tant celle de Madame Vigouroux que celle de Mickaël Kerneis sont reprises.

Annexe 1 : intervention en Conseil Communautaire lors du vote du budget supplémentaire de l'assainissement

Madame Vigouroux vous êtes élue de Crozon, peut-être vous présenterez-vous aux prochaines élections municipales, je vous laisse le soin à cette occasion, d'expliquer votre position sur ce sujet majeur de l'assainissement.

Je vous souhaite bon courage.

Question du groupe « Un nouvel élan pour Crozon »

Q6 - Le patrimoine de Crozon

« Bourgade sans intérêt » ainsi est présentée la ville de Crozon dans les guides touristiques !

Nous espérions qu'en devenant « petite ville de demain » Crozon préserve et revitalise le patrimoine bâti de son centre-ville et veille à le rendre attractif.

Hélas ! Tous les projets concourent à enlaidir la ville qu'il s'agisse de

- ***la démolition de la maison de la rue de Reims qui va modifier l'alignement parcellaire et altérer l'harmonie du quartier***
- ***la construction des 2 immeubles Vinci qui par leur hauteur sont en rupture totale avec leur environnement***
- ***le maintien d'une casse auto à l'entrée principale de la ville, sans claustra ou autre support cosmétique***

Notre question : quelle est votre politique de gestion du patrimoine bâti de la ville ?

Si les guides touristiques définissent Crozon comme une « Bourgade sans Intérêt » il ressort que les Maisons Balcon qui seront détruites comme vous le savez, n'apportent donc aucune plus-value à l'aspect général.

Pour ce qui concerne le projet Vinci vous émettez un avis personnel qui n'est, je vous rassure, nullement partagé par tous et je vous suggère de prendre connaissance du document commercial que vient d'éditer le promoteur, il devrait vous rassurer sur le futur aspect de cette zone.

Pour ce qui concerne la hauteur des futurs immeubles vous auriez pu remarquer que le dénivelé entre le parking supérieur et le terrain Vinci varie de plus d'une hauteur d'un étage ce qui met au même niveau les constructions futures avec les immeubles déjà existants.

La casse auto dont vous faites mention appartient à un privé nous convenons qu'il est nécessaire d'obtenir de lui de faire en sorte qu'il installe une clôture occultante.

Sur un plan général notre politique est d'améliorer, autant que faire se peut, l'aspect général de notre cité dite « sans intérêt » laissée depuis trop longtemps en l'état. La disparition des maisons Balcon sans aucune valeur patrimoniale va aérer l'espace où elles se trouvent. Le bâtiment industriel Lidl sera avantageusement remplacé par des immeubles de qualité et un retour partiel à l'herbe, le plan de colorisation de la rue de Poulpatré prévu etc....vont concourir à valoriser notre cœur de ville. Voilà notre objectif qui prend naturellement en compte le besoin de logement pour toutes catégories sociales, cette absolue nécessité n'ayant pas été traitée par nos prédécesseurs.

Q7 - Proposition de Parking

Il existe une parcelle laissée en friche qui se situe rue Théodore Botrel à Crozon qui jouxte la résidence des Camélias et qui appartient au centre hospitalier de Crozon.

En tant que membre du Conseil d'administration de l'hôpital, pouvez obtenir la création d'un parking provisoire sur cette parcelle, très bien située ?

Il existe actuellement sur ce terrain un vague projet de construction d'un bâtiment à destination de professionnels touchant à la médecine mais nous nous retrouvons tout à fait avec votre groupe pour envisager sur ce site la création d'un parking compte tenu de sa situation cœur de ville et des besoins nouvellement créés du fait de la disparition future du parking privé lidl.

Q8 - Projet du centre bourg

Dans l'édition du journal Ouest France du samedi 1er juin, vous soutenez qu'aujourd'hui aucune décision n'a été prise, que des études sur la faisabilité et la pertinence de deux projets sont en cours :

Une première option serait de raser pour créer du logement d'urgence et peut être, en rez -de - chaussée du commerce.

La seconde piste est de créer du stationnement en lieu et place des deux maisons.

Ces propos appellent quatre remarques :

- ***Pourquoi utiliser le conditionnel pour la première option et le présent pour la seconde si la décision n'est pas déjà prise ?***
- ***Pourquoi les commerciaux de AMENATYS indiquent aux clients potentiels la destruction des maisons pour en faire des parkings ?***
- ***Pourquoi avoir acheté une maison 80.000 euros si c'est pour la raser au prétexte que la mérule serait à un stade de prolifération avancée ?***

Est-ce la nouvelle devise de Crozon : quand la commune achète, elle est au-dessus des prix du domaine, quand la commune vend, elle est au-dessous.

- ***Quand connaitrons-nous la date de notification du permis de démolir et celle de son affichage, à moins que la commune considère que cette maison relève de l'article R 421-29 qui la dispense de cette formalité, auquel cas nous confirmez-vous que cette maison menace ruine ou présente un caractère d'insalubrité pour la santé publique ?***

Vous avez été, depuis l'annonce du projet Aménatys, tenus informés de la récupération des terrains Balcon et des projets que nous envisageons d'y réaliser : soit création d'un petit immeuble avec appartements et 1 logement d'urgence + éventuellement 1 ou 2 commerces, soit l'ouverture d'un parking.

A l'heure qu'il est, il n'y a rien de changé et, bien entendu, nous échangerons avec vous avant toute prise de décision.

Que la presse fasse un article qui mélange le conditionnel et le présent, c'est de sa responsabilité et je vous confirme pour une énième fois qu'aucune décision n'est prise à l'heure actuelle. J'ajoute que si l'option parking était retenue, il s'agirait d'un parking public sur lequel Aménatys n'aurait aucun droit particulier.

Pour ce qui est de votre leitmotiv « quand la Commune achète, elle paie le prix fort, quand elle vend, elle brade » j'y ai déjà répondu tout à l'heure. Je vous suggère toutefois de reprendre par exemple les dossiers Hôtel Saint Marine, Grand Hôtel de la Mer, Terrain Le Ster qui vous permettront de constater, s'il était nécessaire, la totale subjectivité de votre regard sur notre façon de gérer.

Enfin vous aurez connaissance, dès que la date sera arrêtée, du planning retenu pour la démolition des maisons Balcon qui, en l'espèce, n'impose pas la nécessité d'un permis de démolir.

INFORMATIONS GENERALES

- Courrier Aiguillon (logement social)
- Stations vélos : La commune a fait le choix d'ajouter 3 stations de vélo électrique en libre service (connecté au système intercommunal) au Fret, Morgat et Mairie. L'année prochaine nous aimerions

ajouter une station à Tal ar Groas. Les stations vont être posées dès la semaine prochaine. La comcom n'ayant financé qu'une station par commune.

- Transport Solidaire par le CCAS est mis en route (Monique)
- Fête de la musique demain (4 écoles + 8 groupes) 10h-12h les écoles / 15h-22h scène ouverte
- Nettoyage des plages de Crozon (rdv 14h sur les plages et grèves de Crozon)
- Pose de panneaux lumineux mercredi prochain, Au Fret, Place de l'église et Port de Morgat.
- Samedi 29 Juin : Commémoration des 80 ans des rafles de Plonevez Porzay et Crozon
- Dimanche 30 Juin : premier tour des législatives et 7 juillet deuxième tour. Vous aurez la composition des bureaux par le service en charge des élections. Il manque des personnes pour le bureau du Fret.
- Juillet : Parade maritime du 18 juillet - Dispositif mis en place au Cap de la Chèvre.
- Juillet : Mardis de Morgat + 23 juillet scène avec soirée bretonne.
- Prochain conseil le 26 septembre 2024

La séance est levée à 20h05

Crozon, le 16 septemnbre 2024

Le Maire,

MAIRIE DE CROZON Finistère

Patrick BERTHELOT

ANNEXE1

INTERVENTION AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 27/05/2024

VOTE DU BUDGET ASSAINISSEMENT

Je souhaite intervenir avant le vote du budget pour expliquer la position de Crozon au regard des modalités de transfert de l'assainissement à la Communauté de Communes.

Je vous rappellerais d'abord que les élus majoritaires de Crozon accompagné sauf erreur par les élus du groupe « un élan pour Crozon » ont contesté le choix du mode de gestion, à savoir la Régie mixte qui entraine des surcoûts par rapport à une DSP et qui, en l'espèce, au travers des Eaux du Ponant, nous oriente directement vers une mainmise de la Métropole Brestoise sur le domaine du traitement de nos eaux usées.

Au-delà il ne s'agit pas pour nous élus de Crozon de contester ce soir le budget assainissement qui va nous être présenté ni de nous opposer à la mutualisation de ce dernier qui va de soi, mais de vous faire part de notre désaccord total sur le PPI projeté à partir duquel ce budget a été établi.

Pour étayer notre contestation je vous rappelle quelques données simplement factuelles :

- Crozon détient le réseau assainissement le plus grand du territoire : 85 kms de tuyaux, 28 pompes de relevage, 2 bassins tampon, une STEP etc..., et mérite de ce fait, pour tenir son réseau en état, un investissement régulier à hauteur de son importance.
- Crozon est le plus gros contributeur au budget assainissement avec un apport de 40% du total.
- Crozon situé en zone tendue est aussi la ville qui dispose d'un actif foncier constructible permettant le plus gros développement immobilier susceptible de répondre à la problématique logement d'une grande partie du territoire.
- Or assainissement et logement sont totalement liés dans la mesure où si les travaux demandés par la DDTM et la Préfecture sur le réseau ne sont pas effectués, et si, tout simplement les investissements ne sont pas suffisants Crozon risque de se voir interdire la création de constructions nouvelles parce que non raccordables au réseau ce qui aurait pour effet de pénaliser tout le territoire.

Or, que dit le PPI proposé :

- Il propose de traiter Crozon de façon totalement inéquitable en prévoyant pour lui un PPI jusqu'en 2032 alors que toutes les autres communes auraient un PPI jusqu'en 2028. De cette façon on veut laisser croire qu'il est accordé à Crozon des investissements à hauteur de 6500000€ ce qui naturellement est faux puisque, à égalité avec les 9 autres communes le PPI réel jusqu'à 2028 pour Crozon s'élève à 2500000€, ce n'est pas la même chose.
- Ceci étant précisé, Crozon qui je le répète est la plus grande commune, le plus gros contributeur et dispose du réseau de loin le plus étendu qui méritera un entretien constant, des investissements permanents pour conserver le niveau nécessaire se voit doté d'un PPI inférieur et de loin à Telgruc, Lanvéoc, Camaret, sensiblement à égalité avec Landévennec.
- Au-delà de ce constat, il est intéressant également de noter le budget assainissement de Crozon avant transfert prévoyait et pouvait financer un certain nombre d'investissements qui sont passés à la trappe ou sont largement reportés dans le PPI intercommunal : c'est le cas du secteur du Bouis sur lequel Crozon s'était engagé pour des raisons sanitaires et pour lequel le marché avait été passé en même temps que celui de la rue du Portzic. C'est aussi le cas du secteur de

Rostellec / Saint Fiacre et Lospilou totalement écarté. C'est encore le report des bassins tampons pourtant indispensables.

- Ce PPI ne répond pas non plus aux injonctions de la DDTM et de la Préfecture qui précisent dans leurs courriers du 29 mars dernier que des travaux d'urgence au niveau de la station et des réseaux doivent être réalisés et que, dans ces conditions l'ouverture à l'urbanisation doit par conséquent rester limitée. Sauf erreur je ne vois aucun projet inscrit sur le PPI pour la STEP de Crozon.

En conclusion :

- La ville de Crozon qui représente le principal moteur financier du budget assainissement de la Comcom, considère qu'elle ne retrouve pas la juste contrepartie en termes d'investissement au PPI présenté même si elle accepte le principe du partage lié à la mutualisation.
- Crozon qui est aussi le principal porteur de la politique de développement du logement sur le territoire, craint de voir son action bridée par les services de l'état si les investissements demandés par la DDTM à charge de la Communauté de communes ne sont pas réalisés ce qui visiblement risque d'être le cas.
- Crozon constate être traitée à part avec un PPI étalé sur 8 années contre 4 pour les autres communes et ne peut accepter cette situation qui fausse totalement la clarté du PPI.
- Crozon ne voit pas non plus dans ce dossier la position de la Comcom au regard du projet de rattachement du réseau de l'île longue, rattachement qui aurait pour conséquence de saturer la STEP de lostmarc'h

Dans ces conditions les élus communautaires majoritaires de la ville de Crozon accompagnés par les élus communautaires d'opposition des groupes « Ecouter pour Agir et Un Nouvel Elan pour Crozon » vont se prononcer contre le budget assainissement qui est la traduction d'un PPI auquel ils n'adhèrent pas pour les raisons exprimées.